envoyé le 13/10/22
à Mme RENCKERT

VILLE DE
MONTARGIS
Construit son avenir

Convention de mise à disposition des installations sportives de la Ville de Montargis au bénéfice du Cercle Pasteur Gymnastique

Préambule :

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les Collectivités Territoriales apportent leur concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives, il est décidé ce qui suit :

ENTRE :

La Ville de Montargis représentée par Monsieur Benoît DIGEON agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal n°18036 en date du 14 mai 2018 dénommée la Ville dans la présente convention,

d'une part,

et

L'association Cercle Pasteur Gymnastique représentée par Madame Dominique RENCKERT agissant en qualité de présidente dûment mandatée par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La Ville et l'Association ont un intérêt commun au développement du sport à Montargis. La Ville et l'association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Afin de donner au sport Montargois la visibilité nécessaire à son développement, la Ville, l'Association et les sections souhaitent s'engager dans une démarche contractuelle. Pour ce faire, la Ville de Montargis met à titre précaire et de façon prioritaire à la disposition de l'Association et par conséquent des sections, les installations sportives, mentionnées en annexe, pour la pratique des Activités Physiques et Sportives.

Article 2 : Conditions financières :

La Ville met à la disposition les installations mentionnées dans l'article 1 à titre gracieux.
L'Association est autorisée à percevoir et conserver les sommes perçues à l'occasion des manifestations qu'elle est amenée à organiser, dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 3 : Conditions d'utilisation :

La programmation de l'utilisation des installations fera l'objet d'une réunion de concertation organisée par le Service Jeunesse et Sports au mois de juin avec l'ensemble des utilisateurs.

Les plannings d'utilisation pendant le temps scolaire seront arrêtés au mois de septembre pour l'année sportive en cours en fonction des priorités définies par la Ville, et feront, à ce moment là, l'objet d'un calendrier d'occupation par installation mise à disposition. Pour les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des congés, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations. Un calendrier de chaque installation mise à disposition sera annexé à la présente convention ; y seront précisés les périodes, les jours et heures d'utilisation.

L'organisation ponctuelle de manifestations programmées par les instances fédérales de tutelle devra, au même titre que les autres, faire l'objet de l'accord préalable du Service Jeunesse et Sports.

La programmation pendant les vacances scolaires fera l'objet d'un planning particulier élaboré par le service Jeunesse et Sports une semaine au moins avant le début des congés considérés. Pour ce faire, toutes demandes (y compris habituelles) doivent parvenir au service Jeunesse et Sports au moins trois semaines avant les vacances scolaires. L'Association sera alors informée des changements éventuels apportés au planning initial.

L'Association utilisera les locaux mis à sa disposition dans le cadre de son objet et pour les activités prévues dans ses statuts. Aucune utilisation autre ne sera autorisée sans demande préalable à la Ville et autorisation expresse de sa part.
L'Association ne peut ni prêter ni louer les locaux qui sont mis à sa disposition, ni même échanger ses créneaux, même avec une autre association de la Ville, sans l'accord préalable du service Jeunesse et Sports.
L'Association n'est pas autorisée à louer le matériel présent dans l'équipement (praticable, appareils de fitness…).

L'association n'a pas autorité sur les autres utilisateurs de l'équipement. En cas de constat de dégradation ou de tout autre problème, elle doit en avertir le service jeunesse et Sports.

Pour le bon fonctionnement des installations sportives il est expressément convenu, comme condition à la présente convention, que l'Association s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

• Pour chaque créneau horaire d'utilisation l'entrée dans les installations ne pourra se faire qu'en présence d'une personne responsable du groupe, dûment mandatée par l'Association et inscrite sur la liste fournie par elle au Service Jeunesse et Sports avant la saison sportive (enseignant, entraîneur ou moniteur). Cette liste sera annexée à la présente convention.

• Le service Jeunesse et Sports mettra à disposition des responsables un numéro de téléphone d'astreinte, à n'utiliser qu'en cas d'urgence (grosse fuite d'eau, coupure d'électricité, alarme....) et en dehors des horaires d'ouverture du service. Ce numéro est le suivant : 06 88 06 10 19.

• Lors de l'utilisation de l'équipement, les pratiquants devront se conformer au règlement intérieur des installations sportives de Montargis qui est affiché dans chacun d'eux et respecter les consignes de sécurité.

• Après l'utilisation des installations l'Association veillera à ranger son matériel dans les locaux prévus à cet effet, à laisser les locaux en bon état de propreté et veillera à la fermeture de toutes les issues, y compris les sorties de secours. Fermeture dont elle sera responsable.

La plupart des bâtiments municipaux étant équipés d'alarme anti-intrusion, il est également de son devoir de l'activer à son départ.

• L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 4 : Equipements et matériels :

L'Association s'engage à utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu.

L'ensemble du matériel sportif propriété de la Ville de Montargis qui est installé dans les installations est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous leur responsabilité.

Un inventaire détaillé du matériel propriété de l'association et stocké dans l'équipement devra être fourni au service Jeunesse et Sport avant chaque début d'année sportive.
Les utilisateurs s'engagent à respecter la configuration des salles et la position des équipements.

Tout matériel non conforme, ou déclaré dangereux, ne pourra être accepté dans les locaux, et le Service Jeunesse et Sports sera alors amené à le rendre inutilisable, ou à l'enlever.

Article 5 : Contrôle de la Ville :

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

TITRE I1 : SECURITE ET RESPONSABILITÉS

Article 5 : Sécurité :

La Ville de Montargis s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité la/les installation(s) mise(s) à disposition ainsi que le matériel qui lui appartient. Les propriétaires respectifs des différents équipements sont quant à eux responsables de leur entretien respectif.

En cas de mauvais état constaté d'un équipement, la Ville de Montargis se réserve le droit d'interdire l'utilisation de celui-ci jusqu'à réparation par son propriétaire, voire de l'évacuer.

Avant l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

↳ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et à les appliquer.

↳ Avoir procédé avec les services de la Ville de Montargis à une visite de l'installation concernée, constaté l'emplacement des dispositifs de secours, et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pour des raisons de sécurité, l'Association ne pourra pas entreprendre de travaux dans les installations sportives sans un accord écrit de la Ville de Montargis. Seule la Ville de Montargis est habilitée à modifier l'agencement des salles.

L'Association ne doit en aucun cas dépasser l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra obligatoirement être signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

Pendant sa présence dans les installations, l'utilisateur est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie (conformément aux articles MS46, MS46 et MS52 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) et devra assurer les missions suivantes :

Organiser le service de sécurité incendie dans les conditions prévues par les articles MS 45 et MS 46§1 du règlement de sécurité, dans le cadre de l'organisation de manifestations ou d'activités dont l'effectif ne dépassant pas 300 personnes.

Le signataire de la convention devra être capable d'assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

Tout problème constaté par l'Association au cours des séances devra faire l'objet d'un rapport écrit et adressé au Directeur du service Jeunesse et Sports.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre, d'activité non encadrée des membres de l'Association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.

En aucun cas, la Ville de Montargis ne saurait renoncer à priori au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui serait les siens en cas de faits de nature à engager la responsabilité civile de l'utilisateur.

Article 6 : Assurances :

L'Association s'engage à réparer et à indemniser les propriétaires des différents équipements pour les dégâts matériels qui seraient commis pendant son temps d'utilisation et qui ne pourraient être imputés à une usure liée à un usage normal du dit équipement.

Pour se faire elle s'engage à souscrire une assurance dont elle communiquera chaque année une copie à la Ville et qui couvrira :

- Sa propre responsabilité,
- Celle de ses préposés et de toute personne participant à la direction et à l'animation des activités,
- Tous les dommages qui pourraient être causés par les participants au matériel et équipements mis à disposition.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer, sauf dommages qui ne sauraient être de son fait (ex. vétusté de l'équipement, sécurité lié au bâtiment, mise aux normes,...).

TITRE III : ENCADREMENT-ENSEIGNEMENT

Article 7 : Encadrement-Enseignement :

L'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives dans les installations sportives devront être assurés par du personnel qualifié conformément à la législation en vigueur.

Outre les obligations de diplômes ou de compétences imposées par certaines fédérations et qui peuvent s'appliquer même à l'encadrement à titre bénévole, au jour de la signature de la présente convention, l'encadrement à titre rémunéré est réglementé par la Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives parue au J.O du 8 juillet 2000, et ses décrets d'application. L'article 37 de cette Loi, modifiant l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, notamment, précise les conditions d'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

TITRE IV : EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Article 8 : Emplacements publicitaires :

La Ville de Montargis autorise l'Association à exploiter des supports publicitaires dans l'enceinte des installations sportives municipales mises à sa disposition par convention.

Article 9 : Conditions financières :

La Ville autorise l'Association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la commune.
L'Association adressera à la Ville la liste des partenaires.

Article 10 : Aménagement, construction, entretien :

Dans le cas où l'Association envisagerait la mise en place de supports publicitaires fixes, les frais d'installation seront à la charge de l'Association. Ces installations devront faire l'objet d'une approbation de la commission de sécurité de façon qu'il ne résulte aucun danger pour les personnes, usagers et personnel municipal.
Dans tous les cas l'Association s'engage à maintenir constamment les supports publicitaires en parfait état de présentation.
A l'expiration de la présente convention les emplacements municipaux devront être remis à la Ville dans leur état initial.

Article 11 : Conditions d'utilisations :

Le service Jeunesse et Sports sera seul compétent pour définir et déterminer les emplacements susceptibles de recevoir de l'affichage publicitaire pour le temps de la convention.
Les autorisations de mise en place de panneaux occasionnels mobiles devront également être sollicitées auprès du service Jeunesse et Sports.
L'Association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux après en avoir demandé l'autorisation à la Ville.
En cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires, de procéder lors de certaines manifestations à la dissimulation de tout ou partie des panneaux.
De même, les panneaux pourront être occultés par les services de la Ville, sous le contrôle de l'Association, dès lors qu'un tiers organisateur sera autorisé par la Ville à utiliser l'installation à sa convenance pour une activité ponctuelle.

Article 12 : Impôts, taxes et frais :

L'Association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

Article 13 : Réglementation :

L'Association respectera la législation en vigueur, ou celle à venir concernant l'utilisation de la publicité. Elle s'interdira, notamment, tout affichage à caractère politique, ou toute publicité contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 14 : Travaux, réparations :

La Ville pourra effectuer tous les travaux et réparations sur les emplacements publicitaires sans que l'Association puisse s'y opposer. L'Association ne pourra dans ce cas, réclamer aucune indemnité à la Ville pour privation momentanée de jouissance.

Article 15 : Contrôle de la Collectivité :

Le contrôle de la bonne utilisation des emplacements sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

TITRE IV : GENERALITES

Article 16 : Durée :

La présente convention est signée pour une durée de trois mois, à compter de la date de sa signature, elle est reconduite tacitement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Article 17 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses des Lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ainsi qu'en cas de force majeure.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 18 : Contentieux :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans s'agissant d'une convention comportant usage du domaine public.

Fait à Montargis, le 10/10/ 2022

Pour la Ville de Montargis Le Maire, MAIRIE DE MONTARGIS (LOIRET) Benoit DIGEON	Pour le Cercle Pasteur Gymnastique La Présidente (*) Lu et Approuvé Dominique RENCKERT

(*) Signature précédée de la manuscrite « LU et APPROUVE »

DGA

Annexe 1 à la convention de mise à disposition des installations sportives de la Ville de Montargis au bénéfice du Cercle Pasteur Gymnastique

Installations mises à disposition

- Gymnase Jacques Neveu

Annexe 2 à la convention de mise à disposition des installations sportives de la Ville de Montargis au bénéfice du Cercle pasteur Gymnastique

Planning d'utilisation du Gymnase Jacques Neveu

(également affiché dans l'installations sportive)